

REPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 1^{er} DECEMBRE 2020**

CM2020/12/01/52 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'UNESCO POUR LE PROJET DE COLLOQUE EAUMEGA2021 « EAU MEGAPOLE ET CHANGEMENT GLOBAL » ET POUR LA PRE-CONFERENCE DE 2020

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/08/12/13 relative à la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2018/11/12/12 relative à l'approbation du Plan Climat Air Energie Métropolitain

Vu la délibération BM2019/03/26/01 relative à l'adhésion de la Métropole du Grand Paris à la démarche de création de l'alliance des mégapoles pour l'eau et le climat et soutien au colloque EAUMEGA2020,

Vu le projet de conférence EAUMEGA 2020 en date de juillet 2020,

Vu le projet de pré-conférence EAUMEGA2021 en date du 13 novembre 2020

Vu le projet de convention proposé par l'UNESCO, annexé à la présente délibération

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GeMAPI,

Considérant la volonté de la métropole du Grand Paris de soutenir les actions qui participent au renforcement des connaissances en matière de cours d'eau et milieux aquatiques, de changement climatique,

Considérant l'intérêt que représente une conférence internationale sur les thématiques de la gestion de l'eau et du changement climatique,

Considérant l'engagement pris par le bureau métropolitain le 26 mars 2019 de soutenir financièrement cette conférence à hauteur de 20.000€,

Considérant que la Métropole du Grand Paris, en qualité de membre du comité de programme au sein du collège des décideurs, a pu prendre connaissance des travaux de préparation de la conférence et prendre part aux étapes de sélection des thématiques et des sujets qui seront présentés à l'occasion des 4 jours de conférence,

Considérant que cette manifestation pourra également permettre de lancer le projet d'alliance des mégapoles pour l'Eau et le Climat,

Considérant que la crise sanitaire a contraint au report de la conférence internationale mais que l'organisation d'une pré-conférence en distanciel permet de valoriser le travail réalisé et de conserver une dynamique jusqu'à la tenue de la conférence en 2021,

Considérant que la pré-conférence permettra de donner une visibilité à la Métropole du Grand Paris,

Considérant que la Métropole du Grand Paris se propose de contribuer à hauteur de 5.000 euros supplémentaires pour l'organisation de la pré-conférence qui préfigure la conférence internationale de 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'attribuer à l'UNESCO une subvention de 25.000€ pour l'organisation de la conférence Eau, Mégapoles et Climat programmée en 2021 et de la pré-conférence en ligne en 2020,

APPROUVE le projet de convention de financement pour le projet de colloque EAUMEGA2021 avec l'UNESCO ci-annexée

AUTORISE le président à signer la convention.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 65 du budget 2020 et 2021.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.